



**Programme des
Nations Unies pour
l'environnement**



Distr.
Restreinte

UNEP/OzL.Pro/ExCom/38/57/Rév.1
18 novembre 2002

FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

COMITÉ EXÉCUTIF
DU FONDS MULTILATÉRAL AUX FINS
D'APPLICATION DU PROTOCOLE DE MONTRÉAL
Trente-huitième réunion
Rome, 20-22 novembre 2002

**LIGNES DIRECTRICES REVISEES POUR LA PREPARATION, LA MISE EN
OEUVRE ET LA GESTION DES PLANS D'ELIMINATION DES SAO
NATIONAUX ET SECTORIELS FONDES SUR LE RENDEMENT
SUIVI DE LA DECISION 37/67**

**LIGNES DIRECTRICES REVISEES POUR LA PREPARATION, LA MISE EN
OEUVRE ET LA GESTION DES PLANS D'ELIMINATION DES SAO
NATIONAUX ET SECTORIELS FONDES SUR LE RENDEMENT
SUIVI DE LA DECISION 37/67***

Introduction

1. Les accords pour l'élimination des SAO fondés sur le rendement ont été introduits dans le fonctionnement du Fonds en 1997, et sont de plus en plus adoptés par certains pays visés à l'article 5 à titre de modalité prioritaire de gestion de leurs programmes sectoriels/nationaux d'élimination des SAO. Puisque l'avantage des plans d'élimination fondés sur le rendement est que l'engagement de financement du Comité exécutif corresponde à l'engagement des pays concernés par le respect des dispositions du Protocole de Montréal, il est essentiel que les objectifs de rendement de ces plans soient conformes aux échéanciers d'élimination des diverses substances contrôlées.
2. Les plans qui ont été préparés et mis en œuvre à ce jour montrent qu'il y a un degré important de similitude et de convergence, bien que sous certains aspects, il y ait des variantes en terme de format et de substances dans ces plans. Au un moment où ces plans deviennent la modalité prédominante du Fonds, l'effort actuel de préparation de ces Lignes directrices offre l'opportunité de formaliser les expériences accumulées en appliquant cette modalité de financement, et de parvenir à une cohérence sur les aspects qui n'ont pas été traités dans ce sens.
3. Toutefois, on réalise également que les situations et les besoins varient d'un pays à l'autre. Il serait irréaliste que ces Lignes directrices tentent d'englober chaque situation. Au contraire, l'approche d'ouverture a été adoptée pour l'élaboration de ces lignes directrices dont le but est de mettre à disposition des principes et des procédures généraux qui pourraient être suivis dans l'élaboration et la mise en œuvre des plans d'élimination des SAO fondés sur le rendement. En même temps, le champ serait assez libre pour permettre aux utilisateurs d'utiliser ces Lignes directrices afin de les élaborer et de les adapter pour qu'elles répondent à leurs besoins spécifiques. Ceci est particulièrement vrai dans les exemples spécifiques utilisés dans les Lignes directrices et dans le Format des Programmes annuels de mise en œuvre proposés, essentiellement à titre d'exemple.
4. Les Lignes directrices comportent quatre parties : Partie I – Objectif, Applicabilité, Définitions, Composition et Délais de présentation ; Partie II – Contenus de l'accord d'élimination des SAO fondé sur le rendement ; Partie III – Contenus de l'accord sur le plan d'élimination fondé sur le rendement ; et Partie IV – Mise en œuvre du plan d'élimination des SAO fondé sur le rendement.

* Les amendements faits à la réunion du Groupe de travail informel sont indiqués en italiques gras dans le texte

Partie I : Objectif, Applicabilité, Définitions, Composition et Délais de présentation

Objectif

5. Le but des Lignes directrices visant la préparation, la mise en oeuvre et la gestion des plans nationaux d'élimination applicables à l'ensemble des substances et fondés sur le rendement (ci-après dénommées les « Lignes directrices ») consiste à fournir des procédures normalisées pour la préparation, la mise en oeuvre et la gestion des plans nationaux d'élimination applicables à l'ensemble des substances et fondés sur le rendement. Les utilisateurs de ces Lignes directrices devraient élaborer et adapter ces lignes directrices à leurs besoins spécifiques.

Applicabilité

6. Les Lignes directrices devraient s'appliquer à tous les plans que le Comité exécutif intégrera dans un engagement financier convenu en principe par le Comité exécutif, ***qui approuvera des montants spécifiques convenus, qui seront décaissés en principe*** au cours d'un certain nombre d'années selon les objectifs de rendement convenus et spécifiés dans ces plans. Les objectifs de rendement établis dans ces plans devraient, au minimum, se conformer aux échéanciers d'élimination du Protocole de Montréal applicables aux pays concernés, pour toutes les substances contrôlées couvertes par les plans, ***sauf dans la mesure où les objectifs de rendement correspondent à la réponse de la Réunion des Parties à la Décision 37/20(a) du Comité exécutif***. Ces plans comprennent des plans d'élimination des SAO, au moins aux niveaux sectoriel et national. Les plans nationaux d'élimination pourraient inclure la consommation restante d'une substance contrôlée, les substances contrôlées d'une Annexe/Groupe au titre du Protocole de Montréal ou toutes les substances contrôlées dans un pays.

7. Les Lignes directrices ne devraient pas, en général, s'appliquer aux projets dont le but est de terminer l'élimination d'un niveau sectoriel, comme la mousse rigide, la mousse souple, le polystyrène/polyéthylène dans le secteur des mousses, ou la réfrigération domestique, la réfrigération commerciale, ce qu'on appelle la fabrication de la réfrigération et de l'air conditionné mobile dans le secteur de la réfrigération, à moins que la consommation restante soit suffisamment élevée pour justifier un plan sous-sectoriel d'élimination. Autrement, ces projets sous-sectoriels devraient être inclus, soit dans le contexte du plan sectoriel, soit dans un plan d'élimination englobant les substances du Groupe I de l'Annexe A, ou être examinés comme des projets parapluie en phase finale/de groupe.

Définitions

8. Les termes utilisés à l'effet de ces Lignes directrices sont définis comme suit :

- *Une substance*, est définie comme une substance appauvrissant la couche d'ozone, contrôlée par le Protocole de Montréal.
- *Annexe/Groupe*, sont définis comme les Annexes et les Groupes relatifs aux substances appauvrissant la couche d'ozone auxquelles il est fait référence dans le Protocole de Montréal. Ces Annexes/Groupes comprennent notamment :

- Le Groupe I de l'Annexe A du Protocole de Montréal comprend : les CFC-11, les CFC-12, les CFC-113, les CFC-114 et les CFC-115 ;
 - Le groupe II de l'Annexe A du Protocole de Montréal comprend les Halons 1211, les Halons 1301, et les Halons 2402 ;
 - *Le Groupe III de l'Annexe C : Bromochlorométhane*
 - Le Groupe I de l'Annexe B (CFC-13), le Groupe II (CTC) et le Group III (TCA) ; et
 - L'Annexe E: le bromure de méthyle.
- *Un secteur*, est défini par le secteur industriel qui produit ou qui utilise une ou plusieurs SAO. Ces *secteurs* comprennent :
 - La production de SAO ;
 - Les aérosols ;
 - Les mousses ;
 - La réfrigération ;
 - Les solvants ;
 - Les inhalateurs à doseurs ;
 - Les stérilisants;
 - La lutte contre les incendies ;
 - Toutes les utilisations contrôlées du bromure de méthyle ; et
 - Les agents de transformation.
 - *Un plan sectoriel d'élimination des SAO* vise à éliminer la consommation ou la production admissible d'une substance contrôlée ou d'un secteur industriel ; dans le cas du bromure de méthyle, d'une application contrôlée.
 - Un plan national d'élimination des SAO vise à éliminer la consommation totale admissible d'une ou de plusieurs substances contrôlées dans un pays, telles que celles du Groupe I de l'Annexe A (CFC), du Groupe II de l'Annexe A (Halone) ou des substances de l'Annexe E (toutes les applications contrôlées du bromure de méthyle).

Composition

9. Un plan d'élimination des SAO fondé sur le rendement devrait consister en deux parties : une proposition d'élimination des SAO fondée sur le rendement, et un accord qui formaliserait juridiquement les engagements du Comité exécutif et le pays concerné pendant la durée du plan. Avant que le financement ne soit approuvé, le plan doit être complété par la premier programme annuel de mise en œuvre, qui formera la base de l'approbation pour la première tranche.

Délais de Présentation

10. *Un plan d'élimination sectoriel/national, complété par un projet d'accord et une proposition de premier programme de mise en œuvre annuelle, devrait être soumis, sauf accord avec le Secrétariat 14 semaines avant une réunion du Comité exécutif, afin de permettre au Secrétariat de l'examiner).*

Partie II : Contenus de la proposition d'élimination des SAO fondée sur le rendement

Informations générales

11. La proposition d'élimination devrait inclure des informations générales, telles que le nom du pays, le type de proposition (plan sectoriel/national d'élimination) ; le nombre de substances contrôlées couvertes par la proposition ; les secteurs couverts et la durée de la proposition.

Impact de la proposition

12. La proposition devrait indiquer l'état de l'impact en termes de montant de tonnes PAO pour de substance contrôlée à éliminer et l'impact sur la consommation nationale, et son rapport à la conformité. Pour les CFC du Groupe I de l'Annexe A, la proposition devrait fournir des données sur le point de départ déterminé par la Décision 35/57 ; la consommation établie depuis le point de départ ; la consommation restante non financée et admissible au moment de la présentation de la proposition ; et l'élimination relative à la proposition à titre de pourcentage de la consommation restante non-financée dans le cas d'un plan sectoriel.

13. Pour les autres substances contrôlées, la proposition devrait fournir des données sur la consommation admissible indiquée à partir des deux dernières années précédant la soumission de la proposition ; la consommation financée mais pas mise en œuvre au moment de la soumission de la proposition ; la consommation admissible non financée au moment de la soumission de la proposition après avoir déduit la consommation financée mais pas mise en œuvre ; et l'élimination de la proposition à titre de pourcentage de la consommation non financée. Il faut accorder une attention particulière à la détermination de la proportion de la consommation qui n'est pas admissible à un financement parce qu'elle résulte d'une capacité installée après le 25 juillet 1995.

14. Il devrait y avoir une évaluation de l'échéancier de la réduction de la consommation proposé par rapport à l'échéancier de contrôle des substances contrôlées concernées relatives au Protocole de Montréal. L'échéancier de réduction proposé devrait, au minimum, respecter

l'échéancier de contrôle du Protocole de Montréal, *sauf dans la mesure où les objectifs de rendement correspondent à la réponse de la Réunion des Parties à la Décision 37/20(a) du Comité exécutif.*

Rassemblement et validation des données

15. La proposition devrait fournir une distribution sectorielle de la consommation restante admissible pour chacune des substances contrôlées couvertes, en terme de consommation restante par secteur ; de consommation financée mais pas encore mise en œuvre ; et de consommation non financée au moment de la soumission de la proposition après déduction de la consommation financée mais pas mise en œuvre.

16. Il devrait y avoir une description de la procédure suivie du rassemblement et de la validation des données, y compris le nom des institutions concernées, les sources des données et la méthode utilisée. Si un échantillon de la méthode est *nécessaire*, il devrait y avoir une discussion sur la représentativité de l'échantillon. Il devrait y avoir une divergence adéquate des sources relatives aux données afin d'assurer la crédibilité et la fiabilité des données. Elle devrait suivre le parcours de l'approvisionnement des SAO à partir du moment où la substance a été contrôlée et importée dans le pays jusqu'à l'arrivée chez les distributeurs et les fabricants. Ceci pourrait inclure, sans se limiter aux, sources telles que les douanes, les données de l'industrie, les études menées sur les entreprises, les données provenant des fabricants de compresseurs, et toute autre donnée.

Stratégie et plan de la mise en œuvre

17. La proposition devrait décrire la stratégie qui devra être suivie pour réaliser les réductions annuelles proposées, en particulier, la gestion de l'offre et de la demande de SAO dans le pays pour atteindre les objectifs de la proposition. Elle devrait inclure une discussion sur les instruments de politique visant à réduire l'offre des SAO, comme les quotas d'importations, le contrôle des prix et le contrôle du commerce illicite de SAO. Cette stratégie devrait inclure également des étapes progressives visant à limiter la demande de SAO (par exemple, les mesures telles que l'achèvement des conversions dans l'industrie de la fabrication tout en planifiant simultanément d'examiner les demandes dans le secteur de l'entretien de la réfrigération).

18. La stratégie devrait inclure un calendrier de mise en œuvre basé sur les conditions actuelles du pays. Ceci nécessiterait une évaluation sur la façon dont le niveau actuel de la consommation pourrait être évité, à peu de frais, mais au moyen de campagnes de sensibilisation ciblées et d'évaluations menées sur les résultats de ces campagnes en termes de réduction réelle achevée.

19. Il devrait y avoir une mise en œuvre du programme, secteur par secteur, sur la façon dont la demande de SAO sera réalisée chaque année. Ceci inclut une description de la contribution des activités par industrie et par gouvernement. Elle devrait inclure les données annuelles sur les réductions à réaliser ; les projets de réduction en cours; les réductions provenant de nouvelles conversions dans les industries de fabrication ; les réductions provenant de l'entretien ; et les contributions émanant du contrôle des politiques gouvernementales.

20. Pour l'entretien de la réfrigération, la proposition devrait décrire la stratégie de réduction de la dépendance aux CFC. Cette stratégie devrait inclure des mesures telles que des mesures d'encouragement juridiques et économiques et des mesures dissuasives telles que cibler les fournisseurs, les techniciens de l'entretien, les propriétaires d'équipement, la formation des techniciens de l'entretien ; des activités de sensibilisation du public, le contrôle douanier des nouveaux équipements et véhicules à base de CFC ; l'interdiction de l'introduction de systèmes de climatiseurs d'automobile après fabrication, le retrait des équipements et véhicules existants à base de CFC ; et l'augmentation progressive de l'approvisionnement de CFC recyclés.

Surcoûts

21. La proposition devrait fournir la base et les justifications des calculs des surcoûts.

22. Pour les conversions de l'industrie, les données devraient être fournies, dans la mesure du possible, en fonction du nombre d'entreprises, des secteurs/sous-secteurs concernés, de la consommation de SAO et de l'équipement de base des entreprises, de la date d'installation de la capacité de la production, des niveaux de production, du rapport coût-efficacité moyen des projets financés dans les secteurs/sous-secteurs qui s'appliquent au pays, et le niveau des exportations dans les pays non-visés à l'article 5. En utilisant ces données, le surcoûts devront être calculés au niveau du sous-secteur. Lorsque des grandes entreprises sont identifiées avec des coûts individuels potentiel d'élimination de plus d'un million \$US, les sous-projets devraient être modifiés dans le plan qui établit les surcoûts de façon habituelle.

23. En ce qui concerne l'entretien dans le secteur de la réfrigération, les données fournies devraient inclure le nombre estimé d'ateliers viables dans le pays, leur équipement de base typique, le nombre estimé de techniciens qui travaillent actuellement dans l'entretien de la réfrigération, la consommation moyenne estimée de CFC par atelier et par an, le nombre d'équipements de récupération et de recyclage nécessaires ainsi que leur justification, et notamment l'estimation du montant de SAO qui devront être récupérées chaque année, et tout autre détail pertinent.

24. Pour les activités qui ne portent pas sur les investissements, les frais se rapportant au niveau de base total des PAO ne s'appliqueront pas, selon la Décision 35/57, puisque ces activités ne seront pas traitées comme des activités distinctes mais comme faisant partie d'un programme sectoriel ou national d'élimination. Toutefois, la décision devrait s'appliquer aux activités ne portant pas sur les investissements, soumises en dehors des plans d'élimination fondés sur le rendement.

25. Pour les frais de gestion, des données devraient être fournies concernant la justification du financement pour la gestion du projet, en plus du financement fourni en vertu du projet de renforcement des institutions, le rôle et la responsabilité de la gestion du projet à financer.

Gestion

26. Il devrait y avoir une description de la structure de gestion de la mise en oeuvre de la proposition d'élimination. Ceci devrait inclure une description précise des rôles devant être

assumés par les organismes gouvernementaux, les organisations industrielles, les institutions universitaires et les consultants. La responsabilité de la gestion est d'importance capitale. Par conséquent, la nomination d'une entité gouvernementale devant laquelle la gestion serait tenue pour responsable devrait être indiqué.

27. Il faudrait également une discussion ait lieu relativement à l'agence d'exécution concernée dans la gestion et la mise en œuvre de la proposition d'élimination. S'il y a plus d'une agence d'exécution concernée, il devrait y avoir une désignation de l'agence d'exécution principale et des agences de coopération, avec une description des attributions et des responsabilités de chaque agence d'exécution concernée.

Gestion et évaluation

28. Il devrait y avoir une description claire du contrôle financier important à exercer sur le plan et il devrait inclure le nom des institutions concernées, le rôle et les responsabilités de chaque institution, le type et la fréquence des comptes rendus. Il faudrait une disposition adaptée afin d'assurer une confirmation indépendante de la réalisation des objectifs de rendement précisés dans l'accord, *y compris une évaluation périodique à intégrer dans le Programme de travail de surveillance et d'évaluation du Fonds. Ces évaluations pourraient être menées par les autorités de vérification nationales qui ne participent pas à la mise en œuvre et à la gestion de ces plan, à condition que leur indépendance soit garantie par l'agence d'exécution concernée.*

Objectifs de rendement et calendrier des décaissements

29. Un calendrier de décaissement des fonds devrait fournir un financement requis en tranches annuelles pour réaliser les objectifs de rendement. Les objectifs de rendement comprendront, entre autres, les niveaux maximum de consommation de SAO ; les objectifs de réduction annuels de SAO et les activités portant ou ne portant pas sur les investissements, proposées en vue d'une réalisation pendant l'année en question.

Partie III - Contenus de l'accord sur le plan d'élimination fondé sur le rendement

Informations générales

30. L'accord sur le plan d'élimination devrait inclure des informations générales, comme le nom du pays, le type de plan (plan national ou sectoriel d'élimination) ; les substances contrôlées par l'accord, la durée de l'accord, et le niveau du financement total convenu en principe.

Impact de l'accord

31. L'accord devrait indiquer l'impact des termes du montant de tonnes PAO de chaque substance contrôlée à éliminer. Pour les CFC du Groupe I de l'Annexe A, l'accord devrait fournir des données sur le point de départ déterminé par la décision 35/57 ; la consommation financée depuis le point de départ ; la consommation restante admissible et non financée au moment de la présentation de l'accord, et l'élimination faisant partie de l'accord à titre de pourcentage de consommation restante non financée dans le cas d'un plan sectoriel.

32. Pour les autres substances contrôlées, l'accord devrait fournir des données sur la consommation admissible indiquée à partir des dernières deux années précédant la soumission de l'accord, la consommation financée mais pas mise en œuvre au moment de la soumission de l'accord, la consommation admissible non financée au moment de la soumission de l'accord après déduction de la consommation non financée mais pas mise en œuvre, et l'élimination dans l'accord du pourcentage de la consommation non financée.

Objectifs de rendement, indicateurs de réalisation et calendrier des fonds décaissés

33. *Les objectifs de rendement* devraient être établis sous la forme de réductions annuelles des niveaux des substances contrôles concernées, à partir de l'année de l'approbation de l'accord. Les objectifs de rendement devraient au moins respecter les échéanciers de contrôle du Protocole de Montréal pour chaque substance contrôlée concernée, ***sauf dans la mesure où les objectifs de rendement correspondent à la réponse de la Réunion des Parties à la Décision 37/20(a) du Comité exécutif.***

34. *Les indicateurs* devraient être fournis pour chaque objectif annuel afin de valider et de confirmer les réalisations des objectifs. Ces indicateurs devraient, dans la mesure du possible, être vérifiables et quantifiables. A titre d'exemple, ils devraient indiquer les données relatives aux importations et à la consommation (l'offre et la demande) de la substance contrôlée, la réalisation des projets d'investissement et l'élimination y afférent, le nombre de stations en opération de récupération et de recyclage des CFC, la promulgation et l'application des politiques gouvernementales telles que le contrôle des importations des CFC à une certaine date, et d'autres indicateurs quantifiables.

35. *Un calendrier des fonds décaissés* devrait indiquer les conditions des fonds en tranches annuelles nécessaires pour réaliser les objectifs de rendement.

36. Les trois éléments peuvent être présentés sous la forme d'un tableau que voici :

Année	Objectif de rendement (tonnes PAO)	Consommation autorisée en vertu du calendrier de contrôle du Protocole de Montréal (tonnes PAO)	Indicateurs de réalisation	Décaissement (en \$US)

Conditions du décaissement

37. Il faudrait un énoncé clair sur les conditions qui doivent être remplies par le gouvernement ou le pays concerné avant que la tranche annuelle de financement ne soit débloquée. Il devrait inclure, entre autres, une confirmation indépendante de la réalisation de l'objectif convenu pendant la période du financement de l'élimination, la soumission du programme annuel de mise

en œuvre pour la période de financement à venir, et la confirmation des réalisations des activités comprises dans le programme annuel de mise en œuvre précédent.

Description du cycle de financement annuel

38. Il faudrait une description du cycle de financement annuel dans l'accord, incluant la période de l'année pendant laquelle la demande de financement demandé sera soumise au Comité exécutif, le moment choisi pour la soumission du rapport sur la vérification indépendante de la mise en œuvre de l'objectif dans le cadre de la période de financement précédente pertinente, et le moment choisi pour la soumission le programme annuel de mise en œuvre pour la nouvelle période de financement. Le plan devrait indiquer clairement la période de financement précédente qui servira de base pour la vérification, en tenant compte du temps nécessaire pour auditer le rendement de l'élimination.

Souplesse d'utilisation du financement approuvé

39. L'accord pourrait inclure une clause sur la souplesse autorisée pour le pays concerné afin de réaffecter les fonds approuvés, ou une partie des fonds, conformément à l'évaluation de la situation du pays concernant la réalisation des objectifs convenus. ***Les réaffectations considérées comme des changements importants devraient être prises en compte dans le rapport de vérification et être examinées par le Comité exécutif.***

Surveillance et évaluation

40. Il devrait y avoir une description claire de la surveillance financière essentielle qu'il faut mener sur le plan et elle devrait inclure le nom des institutions concernées, le rôle et les responsabilités de chaque institution, le type et la fréquence des rapports. Il faudrait des dispositions adaptées afin d'assurer une confirmation indépendante de la réalisation des objectifs de rendement précisés dans l'accord, y compris, ***le cas échéant***, une évaluation périodique qui sera menée par l'Administrateur principal, Surveillance et évaluation du Secrétariat.

Dispositions en cas de non-respect des engagements

41. Il faudrait prévoir des dispositions pour les cas de non-respect des engagements dans l'accord. Ces dispositions devraient comporter les situations dans lesquelles le Comité exécutif ne pourrait pas fournir de niveau de financement convenu dans l'accord alors que le pays concerné avait réalisé la réduction de SAO requise. Les dispositions devraient également couvrir les situations dans lesquelles le pays concerné ne pourrait pas rencontrer ses objectifs de réduction de SAO convenu alors que le Comité exécutif avait rempli ses obligations en mettant à dispositions les fonds convenus.

Responsabilité de la gestion

42. Le pays concerné devrait assumer toute la responsabilité de la mise en œuvre et de la gestion de l'accord afin d'assurer la réalisation de ses objectifs. Il devrait toutefois choisir une agence d'exécution pour l'assister à mettre en œuvre l'accord. Dans les cas où le gouvernement déciderait de faire appel aux services de plus d'une agence d'exécution (agences bilatérales

comprises), le gouvernement devrait indiquer l'agence principale et les agences d'exécution qui coopéreront.

43. L'accord devrait inclure une description du rôle et des responsabilités du pays concerné, de l'agence d'exécution principale, et de chacune des agences d'exécution de coopération.

Dispositions pour les frais administratifs

44. L'accord devrait préciser les dispositions relatives au paiement des frais administratifs de(s) agence(s) d'exécution, conformément à la politique du Comité exécutif sur les frais d'administration.

Partie IV – Mise en œuvre du plan d'élimination des SAO fondé sur le rendement.

45. La mise en œuvre des plans d'élimination des SAO fondés sur le rendement devrait être effectuée au moyen de la préparation, de la soumission et de l'approbation des programmes annuels de mise en œuvre.

Préparation et soumission des programmes annuels de mise en œuvre et des demandes de financement

46. Les programmes annuels de mise en œuvre et les demandes de financement devraient être soumises par la principale agence d'exécution, au nom du pays concerné, au Comité exécutif en vue d'une approbation, *huit semaines avant la réunion du Comité exécutif*. Puisque la vérification de la réalisation de l'objectif l'année précédente est la condition permettant le déblocage des fonds pour l'année du plan, le programme de mise en œuvre devra être soumis en même temps que le rapport de vérification du rendement. Il n'est pas possible, en raison du temps requis, de terminer la vérification après la conclusion du programme de mise en œuvre pour l'année précédente, et un examen provisoire de la mise en œuvre devrait être soumis en même temps que le programme annuel de mise en œuvre.

Contenus du programme annuel de mise en œuvre

47. Ce qui est proposé ci-dessous concerne les principaux éléments qui devraient être inclus dans le programme annuel de mise en œuvre, toutefois, les détails de chaque élément, sont indiqués à titre d'exemples seulement, et devraient être adaptés aux besoins spécifiques de chaque plan d'élimination.

- Objectif d'élimination des SAO: devrait être similaire à celui convenu dans l'accord. Les indicateurs devraient être indiqués et l'un d'entre eux pourrait présenter les données relatives à l'offre, la demande, l'accumulation des stocks des SAO de l'année précédente et l'année du programme.
- Action de l'industrie: devrait indiquer l'élimination prévue dans l'industrie de la fabrication et de l'entretien de la réfrigération. En ce qui concerne la fabrication, il

faudrait énumérer par secteur/sous-secteur, le nombre de conversions dans l'industrie à terminer et l'élimination de SAO à réaliser. En ce qui concerne l'entretien de la réfrigération, le plan devrait indiquer les mesures à prendre, telles que la récupération et le recyclage des SAO, et l'impact anticipé de ces mesures, qui pourraient être indiquées sous la forme du montant de SAO à recycler.

- Assistance technique : devrait inclure les activités habitantes prévues, leurs objectifs, le groupe cible à atteindre et leur impact.
- Mesure gouvernementale : devrait inclure les mesures à prendre et le calendrier de mise en oeuvre. Elles pourraient prendre la forme de promulgation et d'application des politiques gouvernementales relatives à l'offre et à la demande de SAO et de campagnes publiques de sensibilisation.
- Budget annuel : il devrait énumérer les dépenses prévues qui seront encourues pour les diverses activités à mettre en oeuvre pendant l'année.
- Frais administratifs pour les agences d'exécution : ils devraient indiquer le nom de l'agence, les dépenses prévues de l'agence pendant l'année du plan, les frais administratifs convenus, et le total des frais administratifs à payer.

48. A titre d'exemples, les éléments examinés ci-dessus sont présentés sous la forme d'un tableau dans l'Annexe I.

Annexe I

PRESENTATION DES PROGRAMMES ANNUEL DE MISE EN OEUVRE

Cette présentation a été proposée en vue d'être utilisée par les pays visés à l'article 5 pour préparer le programme annuel de mise en œuvre des travaux pour la mise en oeuvre des plans d'élimination des SAO fondés sur le rendement ; toutefois, elle devrait être modifiée afin d'être adaptée aux besoins spécifiques de chaque plan.

1. Données

Pays	_____
Année du plan	_____
Nombre d'années achevées	_____
Nombres d'année en cours en vertu du plan	_____
Objectif de conso. de SAO pour l'année précédente	_____
Objectif de consommation de SAO pour l'année du plan	_____
Niveau de financement demandé	_____
Principale agence d'exécution	_____
Agences de coopération	_____

2. Objectifs

Objectif				
Indicateurs		Année précédente	Année du Plan	Réduction
Offre de SAO	Importations			
	Production*			
	Total (1)			
Demande de SAO	Fabrication			
	Entretien connexe			
	Accumulation des stocks			
	Total (2)			

* Pour les pays producteurs de SAO

3. Mesures industrielles

Secteur	Consommation de l'année précédente (1)	Consommation de l'année du plan (2)	Réduction pendant l'année du Plan (1)-(2)	Nombre de projets achevés	Nombre d'activités se rapportant à l'entretien connexe	Elimination des SAO (tonnes PAO)
Fabrication						
Aérosols						
Mousse						
Réfrigération						
Solvants						
Autres						
Total						
Entretien connexe						
Réfrigération						
Total						
GRAND TOTAL						

4. Assistance technique

Activité proposée : _____

Objectif : _____

Groupe cible : _____

Impact: _____

5. Mesures gouvernementales

Politique/Activité prévue	Calendrier de la mise en œuvre
Type de contrôle politique sur les importations de SAO : <i>entretien connexe, etc.</i>	
Sensibilisation du public	
Autres	

6. **Budget annuel**

Activité	Dépenses prévues (\$US)
TOTAL	

7. **Frais administratifs.**

Annexe II

PROJET D'ACCORD ENTRE (PAYS) ET LE COMITE EXECUTIF FONDS MULTILATERAL VISANT L'ELIMINATION DES SUBSTANCES APPAUVRISSANT LA COUCHE D'OZONE

1. Cet Accord représente l'accord entre le [pays] (le «Pays ») et le Comité exécutif en ce qui concerne l'élimination complète de l'utilisation contrôlée des substances appauvrissant la couche d'ozone dans les secteurs présentés dans l'Appendice 1- A (les « Substances ») avant le [date de l'élimination finale], en conformité avec les calendriers du Protocole.

2. Le pays accepte d'éliminer d'utilisation contrôlée des Substances [dans les Secteurs], conformément aux objectifs annuels présentés dans la ligne 1 de l'Appendice 2-A (les « objectifs ») et cet Accord. Les objectifs annuels d'élimination correspondront, au minimum, aux calendriers de réduction mandatés par le Protocole de Montréal, *sauf dans la mesure où les objectifs de rendement correspondent à la réponse de la Réunion des Parties à la Décision 37/20(a) du Comité exécutif*. Le pays consent à ce que, par son acceptation de cet Accord et l'exécution des obligations de financement du Comité exécutif décrites dans le paragraphe 3, il est exclu d'appliquer ou de recevoir d'autre financement du Fonds multilatéral pour ces Substances.

3. Sous réserve du respect du Pays de ses obligations indiquées dans cet Accord, le Comité exécutif accepte, en principe, de fournir le financement indiqué dans la ligne 9 de l'Appendice 2-A (le « Financement ») au Pays. Le Comité exécutif fournira, en principe, ce financement à l'occasion des réunions du Comité exécutif indiquées dans l'Appendice 3-A (« Calendrier d'approbation des financements »).

4. Le Pays respectera les limites de consommation pour chaque Substance, comme le précisent la (les) ligne(s) * et * de l'Appendice 2-A. Il acceptera également la vérification indépendante de l'Agence d'exécution compétente en matière d'achèvement des limites de consommation, selon la description du paragraphe 8 de cet Accord.

5. Le Comité exécutif ne fournira pas de Financement, conformément au Calendrier de décaissement du financement, à moins que le Pays ne satisfasse les conditions suivantes, au moins [nombre] jours avant la réunion du Comité exécutif applicable présentée dans le Calendrier de décaissement du financement :

- a. Que le Pays ait rencontré l'Objectif pour l'année applicable ;
- b. Que l'atteinte de ces Objectifs ait été vérifiée indépendamment, tel qu'indiqué dans le paragraphe 8 ; et
- c. Que le pays ait terminé en grande partie toutes les mesures présentées dans le dernier Programme annuel de mise en œuvre ;
- d. Que le Pays a soumis et reçu l'approbation du Comité exécutif pour un programme annuel de mise en oeuvre sous la forme de l'Appendice 4-A (les « Programmes

annuels de mise en œuvre ») pour l'année pour laquelle le financement a été demandé.

6. Le pays s'assurera de mener une surveillance étroite de ses activités en vertu de cet Accord. Les institutions présentées dans l'Appendice 5-A (la « Surveillance ») contrôleront et rendront compte de ladite surveillance, conformément aux rôles et aux responsabilités indiquées dans l'Appendice 5-A. Cette surveillance sera également soumise à une vérification indépendante, comme le décrit le paragraphe 8.

7. Bien que le Financement ait été déterminé sur la base des estimations des besoins du Pays pour que ce dernier respecte ses obligations en vertu de cet Accord, le Comité exécutif consent à ce que le Pays bénéficie *de souplesse pour réaffecter les fonds approuvés, ou une partie des fonds, conformément à l'évolution de la situation, afin de réaliser les objectifs prévus par cet Accord. Les réaffectations considérées comme des changements importants devraient être indiquées dans le rapport de vérification et être examinées par le Comité exécutif.*

8. Le Pays accepte d'assumer toute responsabilité globale pour la gestion et la mise en œuvre de cet Accord et de toutes les activités entreprises par le Pays, ou au nom dudit Pays, pour remplir les obligations en vertu de cet Accord. [Nom de l'Agence d'exécution principale] (« l'AE principale ») a accepté d'être la principale agence d'exécution [et [nom des autres Agences d'exécution] (« l'Agence de Coopération ») ont accepté d'être les agences d'exécution de coopération en vertu de la principale AE, conformément aux activités du Pays en vertu de cet Accord. L'AE principale sera chargée de la gestion des activités énumérées dans l'Appendice 6-A, comprenant, sans se limiter à, une vérification indépendante. Le Pays consent aussi à ce que des évaluations périodiques soient menées en vertu des programmes de surveillance et d'évaluation du Fonds multilatéral [Les Agences d'exécution de coopération seront chargées de la gestion des activités énumérées à l'Appendice 6-B.]. Le Comité exécutif accepte, en principe, de mettre à la disposition de l'AE principale [et des Agences de coopération »] les frais présentés dans la ligne 10 de l'Appendice 2-A.

9. Dans le cas où Pays, pour quelque raison que ce soit, n'atteignait pas les Objectifs d'élimination des Substances [dans le Secteur], ou encore ne respectait pas cet Accord, alors le Pays accepterait de ne pas être habilité à recevoir un Financement, conformément au Calendrier de décaissement du financement. A la discrétion du Comité exécutif, le financement sera rétabli selon un Calendrier de décaissement du financement révisé et déterminé par le Comité exécutif, après que le Pays a prouvé qu'il a rempli toutes ses obligations qui devaient l'être avant la date de réception du prochain versement du Financement, en vertu du Calendrier de décaissement du financement. Le Pays admet que le Comité exécutif puisse réduire le montant du Financement, avec les montants indiqués dans l'Appendice 7-A, pour chaque tonne PAO de réductions de la consommation non achevée au cours l'année, quel quelle soit.

10. Les éléments du Financement de cet Accord ne seront pas modifiés sur la base de toute décision future du Comité exécutif qui pourrait affecter le Financement de tout autre projet sectoriel de consommation/production ou toute autre activité connexe dans le Pays.

11. Le Pays accédera à toute demande raisonnable du Comité exécutif et de la Principale Agence d'exécution afin de faciliter la mise en oeuvre de cet Accord. Il donnera en particulier accès par l'Agence d'exécution principale [et l'Agence d'exécution de coopération] aux informations nécessaires permettant de vérifier le respect de cet Accord.

12. Toutes les ententes présentées dans cet Accord sont mises en oeuvre uniquement dans le cadre du Protocole de Montréal et ne s'étendent pas aux obligations extérieures à ce Protocole. Tous les termes utilisés dans cet Accord ont le sens qui leur est imputé dans le Protocole, sauf définition contraire ci-incluse.

Appendice 1-A

LES SUBSTANCES

1. Voici la liste des appellations courantes des substances appauvrissant la couche d'ozone devant être éliminée en vertu de l'Accord.

Annexe A:	Groupe I	CFC-11, CFC-12, CFC-113 CFC 114 and CFC-115
	Groupe II	Halon 1211, Halon 1301, and Halon 2402
Annexe B:	Groupe I	CFC-13
	Groupe II	CTC
	Groupe III	TCA
<i>Annexe C</i>	<i>Groupe III</i>	<i>Bromochlorométhane</i>
Annexe E:		Bromure de méthyle

Appendice 2-A

LES OBJECTIFS ET LE FINANCEMENT

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008	2009	2010
Calendrier des réductions du Protocole de Montréal						CFC-5 0 %			CFC-8 5 %		
1. Consommation totale maximale autorisée pour la première substance/secteur (tonnes PAO)											
<i>2. Réduction résultant des projets en cours</i>											
<i>3. Nouvelle réduction en vertu du plan</i>											
<i>4. Réduction annuelle totale de la première substance (tonnes PAO)</i>											
5. Consommation totale maximale autorisée pour la deuxième substance/secteur (PAO tonnes)											
<i>6. Réduction résultant des projets en cours</i>											
<i>7. Nouvelle réduction en vertu du plan</i>											
<i>8. Réduction annuelle totale de la deuxième substance (tonnes PAO)</i>											
<i>9. Financement accordé par l'Agence d'exécution</i>											
<i>10. Frais d'appui de la Principale Agence d'exécution</i>											
<i>11. Financement accordé de Agence d'exécution de coopération</i>											
<i>12. Frais d'appui à l'Agence de coopération</i>											
13. Total du financement convenu (US \$ million)											
14. Total des frais d'agence (US \$ million)											

Appendice 3-A

CALENDRIER D'APPROBATION DU FINANCEMENT

Ce calendrier indiquera le moment choisi pour le financement des plans annuels de mise en œuvre, soit par exemple :

Le financement sera examiné en vue d'une approbation à la dernière réunion de l'année précédant l'année du plan annuel.

Ou

Le financement sera examiné en vue d'être approuvé à la première réunion de l'année du plan annuel de mise en œuvre.

Appendice 4-A

FORMULAIRE DU PROGRAMME ANNUEL DE MISE EN ŒUVRE

Voir l'Annexe I aux Lignes directrices

Appendice 5-A

INSTITUTIONS DE SURVEILLANCE ET ROLE DE CETTE DERNIERE

(tel qu'élaboré dans le document de projet)

Appendice 6-A

ROLE DE LA PRINCIPALE AGENCE D'EXECUTION

1. L'Agence d'exécution principale sera chargée d'une série d'activités qui devront être précisées dans le document de projet de la manière suivante :

- a. Assurer une efficacité et une vérification financières, conformément à cet Accord et à ses procédures internes spécifiques, et aux exigences présentées dans le plan d'élimination du Pays ;
- b. Vérifier pour le Comité exécutif, que les Objectifs ont été atteints et que les activités annuelles connexes ont été achevées, tel qu'indiqué dans le programme annuel de mise en oeuvre ;
- c. Assister le Pays dans la préparation du Programme annuel de mise en oeuvre ;
- d. S'assurer que les réalisations des Programmes annuels de mise en oeuvre précédents sont reflétées dans les Programmes annuels de mise en oeuvre futurs ;
- e. Rendre compte de la mise en oeuvre du Programme annuel de mise en oeuvre débutant avec le Programme annuel de mise en oeuvre pour l'année [année] de préparation et de soumission en [année] ;
- f. S'assurer que les examens techniques menés par l'Agence d'exécution sont effectués par des experts techniques indépendants ;
- g. Mener les missions de supervision nécessaires ;
- h. Garantir la présence d'un mécanisme opérationnel afin de permettre la mise en oeuvre transparente et effective du Programme annuel de mise en oeuvre et du compte-rendu de données exactes ;
- i. Procéder à une vérification, pour le Comité exécutif, selon laquelle la consommation des Substances a été éliminée, conformément aux Objectifs ;
- j. Coordonner les activités de l'Agence d'exécution de coordination, s'il y en a une ;
- k. S'assurer que les décaissements attribués à un Pays l'ont été sur la base de l'utilisation des Indicateurs ; et
- l. Offrir une assistance en matière de politique ainsi qu'un soutien technique et de gestion, le cas échéant.

Appendice 6-B

ROLES DES AGENCES D'EXECUTION DE COOPERATION

(A élaborer dans le document de projet et à inclure dans cet Appendice)

Appendice 7-A

REDUCTIONS DE FINANCEMENT EN CAS DE MANQUEMENT AU REGLEMENT

1. Conformément au paragraphe 9 de cet Accord, le montant du financement fourni pourrait être réduire par \$US/tonne PAO de réductions en consommation non achevée au cours de l'année.
